

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAMP_ISDND Vallon du fou

Le Pharo
58, boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Références : SS-D-2026-0509
Code AIOT : 0006404706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement MAMP_ISDND Vallon du fou implanté CSDU du Vallon du Fou le Vallon du Fou 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAMP_ISDND Vallon du fou
- CSDU du Vallon du Fou le Vallon du Fou 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006404706
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Métropole Aix Marseille Provence exploite une installation de stockage de déchets non dangereux, une installation de compostage et une déchèterie, au lieu-dit Vallon du Fou, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 4.3.6.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.7.4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Débroussaillage et décapage	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.6.2.1	Sans objet
3	Débroussaillage et décapage	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.6.2.2	Sans objet
4	Prévention des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.6.3	Sans objet
5	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.7.2	Sans objet
6	Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.7.4.1	Sans objet
7	Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.7.4.2	Sans objet
9	Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.7.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence quelques non conformités notamment sur l'absence de mesure de débit des lixiviats avant rejet à la station d'épuration de Martigues, et sur l'exploitation de la plateforme de compostage.

Il est demandé des actions correctives sous 1 mois pour un retour à la conformité de l'installation.

Il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. [...]
Constats : La mesure du débit des lixiviats avant rejet à la STEP de Martigues n'est pas réalisée depuis début 2026. L'exploitant indique que la commande des équipements de mesure est faite (bon de commande en date du 04/05/2026) en attente de la livraison des matériels et mise en fonctionnement prévue au plus tard le 30/09/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mesure de débit devra être opérationnelle avant le 30 septembre 2026 (travaux réalisés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Débroussaillage et décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Une bande de 50 mètres de largeur est maintenue en permanence débroussaillée tout autour du casier. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres. Une bande de 50 mètres de largeur est maintenue en permanence décapée tout autour de l'alvéole en cours d'exploitation. Une bande de 50 mètres de largeur à compter des bandes décapées définies ci-dessus est maintenue débroussaillée. Une bande de 50 mètres de largeur à compter de la clôture du site, est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site. L'ensemble de ces travaux est réalisé progressivement, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.
Constats : Les opération de débroussaillage ont été réalisées conformément aux exigences réglementaires. Les distances réglementaires ont été mesurées par sondages et n'appellent pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débroussaillage et décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchèterie et plate-forme de compostage
Prescription contrôlée : Une bande de 50 mètres de largeur, à compter de la clôture de chacune des installations, est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site. L'intérieur des installations est maintenu débroussaillé en permanence.
Constats : Une bande de 50 m de largeur à compter de la clôture des installations est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site. Cette distance a été mesurée et vérifiée par sondage, et n'appelle pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance en périodes de vents supérieurs à 60 km/h
Prescription contrôlée : Lorsque la vitesse de vent dépasse les 60 km/h, l'exploitant mettra en place une surveillance accrue permettant de déclencher sans délai les moyens d'intervention internes et les moyens d'alerte aux secours extérieurs.
Constats : La procédure "grand vent" a été évoquée lors de l'inspection. L'exploitant s'appuie sur la station météo de Vitrolles pour identifier des vents à plus de 60 km/h. L'ensemble des équipes d'exploitation est mobilisé. Lors d'épisodes venteux trop importants, l'exploitation se limite à la réception des ordures ménagères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'ensemble de ces moyens doit être maintenu en bon état et vérifié périodiquement. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions auprès de l'Inspection des Installations Classées.
Constats :

Les vérifications périodiques effectuées par l'exploitant ont été demandées. Concernant la déchèterie: les moyens incendie disponibles sur site (un poteau incendie, un RIA, des extincteurs) ont été vérifiés depuis moins d'un an, état fonctionnel pour chacun des dispositifs. Concernant la plateforme de compostage : les deux poteaux incendie ont été vérifiés depuis moins d'un an, état fonctionnel pour chacun des dispositifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ensemble du site
Prescription contrôlée : [...] Le site sera doté : - d'un moyen d'intervention mobile constitué à minima par un camion citerne équipé d'une moto pompe et de petits matériels (tuyaux, lances ...), - de moyens de pompage et de conduite vers la déchetterie et les installations de compostage de l'eau du bassin d'orage de 5 000 m³, - d'extincteurs adaptés et en nombre suffisant disponibles en permanence aux postes de contrôle et dans les différentes installations.
Constats : Le camion citerne et les moyens de pompage sont disponibles. Les extincteurs présents ont été vérifiés depuis moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchèterie
Prescription contrôlée : Les installations sont au moins dotées : - d'un RIA normalisé de 40 mm sera placé à proximité des bennes servant au stockage des matériaux combustibles, le jet de lance devra atteindre chacune d'entre elle, - d'un poteau d'incendie à la norme NF de diamètre 100 mm ou plus et permettant de fournir un débit minimum de 60 m³/h à 1 bar.
Constats : Le RIA est correctement positionné. Le poteau incendie est fonctionnel. Il délivre un débit de 310 m³/h à une pression de 4 bars

d'après l'essai en date du 19/06/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de compostage

Prescription contrôlée :

Toutes les aires devront être accessibles par deux côtés aux engins de secours. Elles devront être isolées les unes des autres par une distance d'au moins 10 m. L'aire de stockage et de broyage des déchets bruts devra être isolée par des parois coupe feu ou un système équivalent placé sous les vents dominants.

Les installations sont au moins dotées :

- d'un réseau d'incendie comprenant de 2 poteaux de 150 mm et garantissant un débit de 180 m³/h. Son emplacement et sa réalisation devront être validés par le service prévention du CS Martigues,
- d'une aire réservée, laissée disponible en permanence, de superficie au moins égale à deux fois la surface d'un andain et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Constats :

Les aires sont accessibles aux engins de secours.

La distance de 10 m entre chaque aire n'est pas respectée en totalité.

L'aire de stockage et de broyage des déchets verts bruts est isolée partiellement par des méga blocs.

Le jour de la visite, la quantité de déchets est importante du fait du commencement de la campagne de broyage en cours. Des déchets verts sont stockés au-delà des méga blocs.

Deux poteaux incendie sont implantés à proximité de la plateforme de compostage. Les débits testés le 17/06/2026 sont supérieurs à 180 m³/h.

Une aire est laissée libre et réservée en cas d'incendie pour l'étalement des tas de compost.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir une distance de 10 m entre chaque aire.

L'aire de stockage et de broyage des déchets verts bruts est isolée correctement par des dispositifs coupe-feu dimensionnés en fonction des volumes stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations sont au moins dotées :

- de deux citernes d'eau incendie (type DFCI) de 60 m³ équipées de raccords normalisés et placées à proximité immédiate de l'alvéole en exploitation,
- d'une réserve minimale de 400 m³ de matériaux meubles et inertes, prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie, disposée à proximité de chaque alvéole de stockage en cours d'exploitation. Cette réserve de matériaux est uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle nécessaire à la couverture journalière des déchets.

Constats :

Les deux citernes et le stock de terre (réserve minimale de 400 m³ positionnée à proximité de la zone d'exploitation) ont été identifiés, et n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite